



RÈGLEMENT NUMÉRO 516-2020

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 239 ;

ATTENDU QU' avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à même séance ;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer le remblai et déblai;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajuster la réglementation suite aux modifications au nouveau régime d'autorisation du Ministère de l'environnement et lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

ATTENDU QUE des définitions du règlement numéro 239 sont à préciser;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu de déposer le règlement portant le numéro 516-2020 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 L'article 2.4 intitulé **DÉFINITIONS DES TERMES** est modifié par l'ajout des termes suivants :

DÉBLAI : Travail visant à modifier le niveau du sol en soustrayant du matériel en place

REMBLAI : Travail visant à modifier le niveau du sol par l'ajout de matériel.

ARTICLE 3 La définition **SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT** de l'article 2.4 intitulé **DÉFINITIONS DES TERMES** est remplacée par la définition suivante :

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT : La superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprenant pas les terrasses, marches, corniches de moins de 60 cm de largeur, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.

ARTICLE 4 La section **CERTIFICAT D'AUTORISATION** de l'article 3.2.2 intitulé **TARIFFS DES PERMIS ET CERTIFICATS** est modifiée par l'ajout de l'item suivant :

Remblai/Déblai	\$25.00
----------------	---------

ARTICLE 5 L'article 3.3.1 intitulé **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS** est modifié par l'abolition du troisième paragraphe.

ARTICLE 6 L'article 3.3.2 intitulé **APPROBATION PAR LES GOUVERNEMENTS SUPÉRIEURS** est amendé.

ARTICLE 7 L'article 3.3.9 A) intitulé **TRAVAUX EN RESPECT DES DISPOSITIONS** est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Il est de la responsabilité du ou des propriétaires d'obtenir toute autorisation requise par une autorité fédérale ou provinciale qui n'est pas prévue au présent règlement.

ARTICLE 8 L'article 3.4.7 intitulé **TRAVAUX DE REMBLAI/DÉBLAI** est ajouté, le tout stipulé comme suit :

3.4.7 **TRAVAUX DE REMBLAI/DÉBLAI**

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire afin de réaliser des travaux de remblai et/ou déblai.

B) MODALITÉS DE LA DEMANDE

Les paragraphes a), b), c), h), i) et k) de l'article 3.3.5 s'appliquent à la demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai/déblai.

De plus, un relevé topométrique réalisé par un arpenteur-géomètre peut être demandé avant et/ou après les travaux.

C) EXEMPTIONS

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Les travaux d'aménagement d'un parc public, d'une rue, d'un trottoir et de sentier aménagé à des fins récréatives ;
- Les travaux requis pour installer ou réparer un drain français sur le pourtour d'une fondation ;
- Les travaux nécessaires à l'agriculture, sur une propriété située dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Les travaux nécessaires à réparer une conduite d'aqueduc ou d'égout ;
- Les travaux de remblai de moins de 30 verges cubes.

D) DURÉE DU CERTIFICAT

La durée du certificat d'autorisation pour des travaux de remblai/déblai est de douze (6) mois.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 3 mars 2020.

Assemblée publique de consultation le 3 mars 2020.

Adoption du règlement à la session ordinaire le 5 mai 2020.

Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le 7 mai 2020.

Avis public affiché entre 16h et 17h le 7 mai 2020.

Publication dans le journal de *l'Action de d'Autray*, édition du 13 mai 2020.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière